

Procédure d'exercice des droits de vote

Sources

Règlement général de l'AMF : article 314-100 à 314-102

Personnes concernées

Gérants OPCVM et Middle-Office

OPCVM internes

1- Organisation de l'exercice des droits de vote

Les gérants de fonds commun de placement procèdent à l'analyse des résolutions et décident de voter en fonction des recommandations prévues dans cette procédure.

Le gérant utilise, si besoin, les conseils et les alertes de l'AFG, association dont la société de gestion (SDG) est membre depuis sa création. En cas de doute, il consulte l'associé-gérant en charge de la gestion collective ou le RCCI.

Compte tenu de la taille des OPCVM de la société de gestion et de notre seuil de détention, la procédure s'applique uniquement aux entreprises moyennes des fonds Trusteam Garp et Trusteam MicroGarp.

En fonction de ce seuil, nous collectons les résolutions des assemblées générales qui nous sont transmises par les dépositaires.

2- Cas dans les quels sont exercés les droits de vote

Nous avons décidé de fixer un seuil de détention des titres d'une société pour exercer ou non les droits de vote.

Ce seuil est le poids en pourcentage que représente les actions de la société au sein du portefeuille du fonds commun : au delà de 1%. Il s'applique si le fonds détient plus de 0,2% du capital de la société.

Ils permettent de répondre efficacement à la vocation de l'exercice des droits de vote qui est de défendre les intérêts des porteurs de parts du fonds concerné. En deçà de 1%, l'impact sur le fonds est marginal. Si le fonds ne détient qu'une infime part du capital d'une société son vote n'est pas efficace.

3- Les principes de la politique de vote

Dans sa politique de vote la SDG sera attentive aux principes suivants :

- indépendance et professionnalisme des administrateurs et des conseils
- protection des intérêts des actionnaires minoritaires
- politique de rémunération transparente.

a) Administrateurs

Dans ses votes, la SDG sera vigilante à l'indépendance et au professionnalisme des administrateurs ou des membres du conseil proposés par la société, ainsi qu'à leur rémunération. Ils ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêt, notamment détenteurs de mandats croisés.

La SDG est favorable à la mise en place de comités, dont au minimum un comité de sélection des administrateurs, un comité d'audit et un comité de rémunération.

b) Protection des actionnaires minoritaires

La SDG s'opposera aux résolutions qui auraient comme objectif de renforcer les droits de certains actionnaires, notamment :

- les limitations de droit de vote,
- la mise en place de droits de vote double,
- l'émission de titres sans droit de vote,
- l'émission de titres sans droit préférentiel de souscription.

Elle sera vigilante, en cas de prise de contrôle partielle ou totale, à ce que les dirigeants actionnaires n'aient pas un traitement différent des actionnaires non dirigeant.

c) Politique de rémunération

La SDG veillera à ce que les rémunérations des dirigeants soient transparentes, cohérentes avec les standards du pays ou du secteur, proportionnées à la capacité de l'entreprise et adaptées à l'évolution des performances de la société.

En ce qui concerne les programmes de stock-options ou d'attributions gratuites d'actions la SDG sera attentive à la cohérence et la continuité du programme dans le temps et à la dilution générée.

4- Les conflits d'intérêt

La SDG exercera son droit de vote dans l'intérêt des porteurs des OPCVM qu'elle gère.

Pour éviter les conflits d'intérêt la SDG a mis en place les règles suivantes à destination des gérants d'OPCVM :

- les votes doivent être exprimés sur la feuille de vote par correspondance et la SDG ne donne pas pouvoir au président,
- un gérant d'OPCVM ne peut briguer un mandat d'administrateur d'une société cotée,
- si pour une raison historique un gérant d'OPCVM est administrateur d'une société, les OPCVM ne pourront investir sur cette valeur,
- dans le cas où un OPCVM est actionnaire d'une société dont les dirigeants ou les administrateurs sont clients de la SDG, elle n'exercera pas son droit de vote.

5- Le mode d'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés principalement par correspondance via le dépositaire CM-CIC ou Oddo et Cie. Une copie du document d'exercice de droit de vote par correspondance est conservée par la SDG.

6- Compte rendu : rapport

La SDG rend compte de la façon dont elle a exercé son droit de vote dans un rapport annuel, annexé au rapport de gestion de la gérance.

Il précise le nombre de sociétés pour les quelles la SDG a exercé son droit de vote, celles pour les quelles elle n'a pu exercer ce droit et les cas de conflit d'intérêt.

Ce rapport, ainsi que les éléments qui ont permis de le rédiger, sont à disposition de l'AMF et des porteurs des OPCVM. Il est présent sur le site internet de la société.